



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 24 octobre 2006

CDL-JU(2006)042
Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

Jurisprudence
de la
Cour constitutionnelle du Bélarus
2004-2005

Note introductive

En 1996, le Président de la République du Bélarus a présenté un projet de Constitution, à adopter par référendum, octroyant au Président des pouvoirs accrus. La Cour constitutionnelle a décidé que la Constitution en vigueur (datant de 1994) ne pouvait être modifiée qu'à une majorité des deux tiers des membres du parlement et a jugé, en outre, qu'un référendum sur le projet présidentiel ne pouvait pas avoir force obligatoire.

À la demande du président du parlement, la Commission de Venise a donné un avis sur le projet présidentiel et sur un contre-projet émanant de deux groupes politiques du parlement, dans lequel elle concluait que «les deux projets examinés étaient loin de respecter les normes minimales de démocratie du patrimoine constitutionnel européen» et invitait «les autorités du Bélarus à respecter la décision de la Cour constitutionnelle» (CDL-INF(1996)008).

Un référendum a été organisé sur les deux propositions et s'est terminé en faveur du projet présidentiel. À l'issue de ce référendum, le Président a promulgué son projet nonobstant la décision de la Cour constitutionnelle. La majorité des dix membres de la Cour constitutionnelle ont démissionné et la Cour constitutionnelle recomposée, conformément à la nouvelle Constitution, a annulé la décision précédente concernant le référendum constitutionnel.

Face à ces événements, le Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a suspendu le statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus, bloquant ainsi la procédure d'adhésion du Bélarus au Conseil de l'Europe. La Commission de Venise a cessé de publier les décisions de la Cour constitutionnelle dans le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*.

Antérieurement à 1996, la Cour constitutionnelle du Bélarus était devenue membre associé de la Conférence des cours constitutionnelles européennes. Lors de la XII^e Conférence (Bruxelles, 13-16 mai 2002), la Cour constitutionnelle du Bélarus a demandé à devenir membre à part entière de la Conférence. Le Cercle des présidents de la Conférence a décidé, dans sa Résolution IV, que «la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus ne se voit pas conférer la qualité de membre à part entière» et que «la Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, est invitée à reprendre ses contacts avec la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus et de faire rapport à ce sujet à l'occasion de la Réunion préparatoire de la XIII^e Conférence à Chypre».

Eu égard à cette demande de la Conférence, la Commission a co-organisé, en juin 2003, avec la Cour constitutionnelle, la Conférence sur «Le renforcement des principes de l'État de droit démocratique dans la République du Bélarus par la voie du contrôle constitutionnel» au cours de laquelle, entre autres, un rapport sur la séparation des pouvoirs au Bélarus a été discuté (CDL-JU(2003)023). Cette conférence a été suivie de réunions d'une délégation de la Commission de Venise avec les autorités de la République du Bélarus. La délégation a appris que la Cour constitutionnelle avait commencé à accepter des recours individuels en se basant sur des articles de la Constitution prévoyant l'accès des individus aux cours en général.

En septembre 2004, la Commission de Venise a co-organisé une autre conférence avec la Cour constitutionnelle du Bélarus sur «Le contrôle constitutionnel et le développement de l'État de droit social» au cours de laquelle deux thèmes principaux ont été discutés: les droits sociaux et la liberté d'expression.

La Commission a informé la réunion préparatoire de la Conférence de sa coopération avec la Cour constitutionnelle du Bélarus, à Nicosie, les 16-18 octobre 2003. La Conférence a loué les progrès accomplis par la Cour constitutionnelle du Bélarus et a décidé de prendre ultérieurement une décision sur l'adhésion à part entière de la Cour.

À la lumière de cette décision de la Conférence, le Conseil mixte sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise a décidé, lors de sa 3^e réunion, le 10 mars 2004, de publier la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bélarus, depuis 1997, dans un document spécial qui serait distribué avec le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle. La publication serait précédée d'une note introductive expliquant le contexte de la coopération entre la Cour et la Commission de Venise. La jurisprudence serait intégrée dans la base de données CODICES avec une référence à la même note introductive. Suite à un premier document (CDL-JU(2004)069) sur les années 1997 à 2003, le présent document constitue une partie de la mise en œuvre de cette décision¹.



¹ Pour d'autres activités de la Commission de Venise liées au Bélarus, voir les documents CDL-AD(2003)014, CDL-AD(2004)029 et CDL-AD(2006)028.

Bélarus

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2004 – 30 avril 2004

Nombre total de décisions: 11

1^{er} mai 2004 – 31 août 2004

Nombre total de décisions: 12

1^{er} septembre 2004 – 31 décembre 2004

Nombre total de décisions: 20

Jugement: 1

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

Nombre total de décisions: 10

1^{er} mai 2005 – 31 août 2005

Nombre total de décisions: 14

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

Nombre total de décisions: 35

Décisions importantes

Identification: BLR-2004-B-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2004 / **e)** J-168/04 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucij-naga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), no. 1/2004 / **h)** CODICES (anglais, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.10.4 **Institutions** – Finances publiques – Monnaie.

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prêt, monnaie étrangère.

Sommaire (points de droit):

Toute personne physique, si elle est ressortissante du Bélarus, peut conclure dans ce pays des contrats de prêt, y compris en monnaie étrangère.

Résumé:

La Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle examine la question de la constitutionnalité de l'article 760.3 du Code civil (CC) du Bélarus. Cette disposition prévoit que les monnaies étrangères et les instruments négociables peuvent faire l'objet d'un contrat de prêt sur le territoire de la République du Bélarus si ce contrat est conclu conformément aux dispositions des articles 141, 142 et 298 de ce même code.

Aux termes de l'article 141 CC, le rouble bélarussien est la monnaie ayant cours légal au Bélarus. Elle est obligatoire: toutes les transactions sur le territoire du pays doivent être effectuées selon son cours nominal et les monnaies étrangères ne peuvent être utilisées au Bélarus que dans les cas, selon les procédures et sous les conditions que prévoit la législation. Aux termes de l'article 142 CC, la législation précise quels sont les types d'instruments négociables en monnaie étrangère, ainsi que les procédures d'exécution des transactions faisant appel à eux. Le droit de propriété sur les devises est protégé en République du Bélarus selon les règles de droit commun. L'article 298 CC prévoit la possibilité de payer une obligation pécuniaire en roubles bélarussiens en versant une somme en monnaie étrangère ou en étalons monétaires d'un montant équivalent au total de la somme initiale. Lorsque des paiements sont effectués sur le territoire de la République du Bélarus, l'utilisation de monnaie étrangère et de documents de paiement en monnaie étrangère est permise dans les cas, selon les procédures et sous les conditions que prévoit la législation.

La Cour constitutionnelle a conclu de son analyse des dispositions du Code civil, du code bancaire, de la loi «relative à la Banque nationale de la République du Bélarus», ainsi que des actes normatifs pris par la Banque nationale et des autres textes en matière de réglementation monétaire, qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2003 «relative à la réglementation et au contrôle monétaires», les dispositions visées étaient défectueuses, contradictoires et vagues, ce qui explique qu'elles ont été

diversement comprises et appliquées en pratique. Des problèmes en sont résultés pour de nombreux contrats de prêt en monnaie étrangère conclus entre des résidents. Ceux-ci ont fait appel aux tribunaux pour remédier à la violation de leurs droits et ont demandé par ailleurs des éclaircissements sur la licéité de ces contrats. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a été saisie de l'affaire à la suite de requêtes déposées par plusieurs organes de l'État, ainsi que par certains organismes scientifiques et certains établissements d'études supérieures.

La Cour constitutionnelle a également souligné les contradictions et incohérences de la pratique judiciaire concernant les différends nés des contrats de prêt en monnaie étrangère conclus entre résidents, lorsque les tribunaux ont ordonné le recouvrement de sommes d'argent en roubles bélarussiens au bénéfice du demandeur alors que, lors de l'instance, les parties ne niaient pas qu'elles avaient conclu le contrat de prêt en monnaie étrangère. Ces transactions ont été annulées et les devises étrangères, en tant qu'objet de la transaction, ont été recouvrées par l'État et versées à son budget. À cet égard, puisqu'il s'agit de l'organe qui encadre la pratique judiciaire et a modifié la pratique en 2001 tout en conservant les mêmes règles législatives, la Cour suprême de la République du Bélarus a été prévenue que ce changement était contraire aux intérêts des parties à un contrat en monnaie étrangère, qui comptaient sur l'État pour protéger leurs intérêts alors qu'en raison des incertitudes quant à la teneur des normes, elles avaient tout lieu de s'en remettre aux organes de l'État pour trouver une solution à leurs différends.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que, pour s'assurer de la conformité de ces décisions au droit, il fallait envisager toutes les possibilités, notamment améliorer la législation afin de veiller à ce que le sens des termes juridiques soit bien compris, pour que soient satisfaites les conditions énoncées dans la seconde partie de l'article 112 de la Constitution et que la Cour constitutionnelle soit ainsi en mesure de se prononcer en temps voulu sur la constitutionnalité des termes ou expressions tirées des règles de droit visées dans les requêtes examinées en l'espèce.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que, s'agissant des contrats de prêt en monnaie étrangère entre des personnes physiques ayant le statut de résident au Bélarus conclus conformément à l'article 760.3 du Code civil, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2003 «relative à la réglementation et au contrôle monétaires», les dispositions de l'article 11 de cette loi devaient s'appliquer aux différends sur lesquels les tribunaux ont ou n'ont pas

encore statué, mais qui n'ont pas pris fin. Cette conclusion se fonde sur le sixième paragraphe de l'article 104 de la Constitution et la première partie de l'article 67 de la loi «relative aux actes normatifs de la République du Bélarus», qui prévoit que ceux-ci n'ont pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire qu'ils ne s'appliquent pas aux situations antérieures à son entrée en vigueur, sauf lorsqu'ils atténuent ou écartent la responsabilité de ressortissants bélarussiens, ou lorsqu'ils améliorent autrement la situation de ces personnes.

La Cour constitutionnelle a proposé que la Banque nationale modifie son interprétation de la loi «relative à la réglementation et au contrôle monétaires» pour que les actes normatifs pris par cette banque soient bien compris et correctement appliqués. Par ailleurs, la Banque doit agir de concert avec les autres organes de l'État pour expliquer aux ressortissants bélarussiens leurs droits et obligations en la matière.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 760.3 du Code civil, dans lequel le législateur a indiqué que les monnaies étrangères et les instruments négociables pouvaient faire l'objet d'un contrat de prêt conclu sur le territoire de la République du Bélarus pour autant que les règles énoncées aux articles 141, 142 et 298 de ce même code soient respectées, était conforme à la Constitution de la République du Bélarus.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2004-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.02.2004 / **e)** J-170/04 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2004 / **h)** CODICES (anglais, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorisation, activités de médecin et de pharmacien / Propriété, État, privée / Médecin, qualifications, exigences.

Sommaire (points de droit):

L'exercice privé de la médecine requiert les qualifications et autorisations nécessaires afin d'exercer des activités médicales.

Lorsque des droits acquis sont restreints, il y a lieu d'accorder une importance particulière aux principes d'équité, de proportionnalité et du respect absolu des intérêts publics et privés.

Résumé:

La Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale du Bélarus a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle examine la question de la conformité à la Constitution de la République du Bélarus de diverses dispositions législatives, notamment de l'article 15 de la loi bélarussienne «relative à la protection de la santé publique» et des règles de délivrance des autorisations d'exercice d'activités médicales qu'elle instaure, des règles de délivrance des autorisations d'exercice d'activités pharmaceutiques énoncées dans la résolution du Conseil des Ministres n°1378 du 20 octobre 2003 et de la procédure et des conditions de délivrance des autorisations spéciales d'exercice des activités médicales et pharmaceutiques – en particulier celles imposant des exigences plus strictes quant aux qualifications professionnelles des dirigeants de personnes morales (ou des responsables d'unités autonomes en leur sein) dans le domaine de la protection de la santé publique dès lors qu'ils exercent directement des activités médicales ou pharmaceutiques, des entrepreneurs individuels, et de leurs employés (point 9 des règles de délivrance d'autorisations d'exercice d'activités médicales; points 9 et 10 des règles de délivrance d'autorisations d'exercice d'activités pharmaceutiques).

Après examen des éléments du dossier, la Cour constitutionnelle a jugé que les règles énoncées à l'article 15 de la loi «relative à la protection de la santé publique» n'avaient aucune pertinence concernant la question de la délivrance d'autorisations d'exercice des activités médicales et pharma-

ceutiques, puisque ces règles précisent les conditions et exigences qui s'imposent aux personnes souhaitant exercer ces activités en tant que médecins ou pharmaciens, et non en qualité de dirigeant de personne morale (ou de responsable d'unité autonome de gestion en son sein) ou d'entrepreneur individuel assumant la pleine responsabilité de services médicaux ou pharmaceutiques, ce qui détermine les différents types d'exigences pour la délivrance des autorisations.

La Cour a souligné qu'aux termes de l'article 41 de la Constitution, les médecins et les pharmaciens exercent leur droit au travail, c'est-à-dire leur droit de choisir leur activité professionnelle selon leur vocation, leurs aptitudes, leur éducation, leur formation professionnelle, ainsi qu'en fonction de leurs besoins sociaux, en concluant des contrats civils et des contrats de travail avec les agents économiques appropriés (tant publics que privés), caractérisant ainsi le type d'activité médicale et pharmaceutique exercée selon les exigences et normes en vigueur au sein de l'État.

La Cour constitutionnelle a conclu par ailleurs qu'avant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences applicables aux demandeurs et aux titulaires d'autorisations leur permettant de commencer d'exercer des activités médicales ou pharmaceutiques, les dispositions en vigueur étaient celles qui régissaient la procédure de délivrance aux agents économiques (personnes morales et entrepreneurs individuels n'ayant pas, dans ce contexte, créé de personne morale) d'autorisations spéciales – celles qui visaient les types d'activités exercées sous l'autorité du ministère de la Santé publique de la République du Bélarus, approuvés par l'ordonnance n°15 qu'il a prise le 15 janvier 1998. Selon ces dispositions, les autorisations d'exercice de la profession médicale et de vente en gros et en détail de médicaments et d'herbes (sous-paragraphes 2.3.2 et 2.5 du point 2) étaient délivrées conformément aux exigences et conditions les moins strictes parmi celles prévues pour les demandeurs et titulaires d'une autorisation.

Selon la législation antérieurement en vigueur, pour que soit délivrée une autorisation d'exercice d'activités médicales ou pharmaceutiques à une personne morale, à une unité autonome au sein de celle-ci, ou à une entreprise individuelle, il n'était pas nécessaire que leurs dirigeants ou que certains des employés appartiennent à la catégorie des personnes très qualifiées ou ayant les plus hautes qualifications.

La Cour constitutionnelle a jugé que, lorsque des droits acquis sont restreints, il y a lieu d'accorder une importance particulière aux principes d'équité, de

proportionnalité et du respect absolu des intérêts publics et privés. Ce moyen d'action renforce la confiance que nourrissent les ressortissants de l'État à son égard. La République du Bélarus a proclamé que le principe le plus important en matière de réglementation juridique est la prévisibilité du droit, et sa stabilité relative, fondées sur l'équilibre entre les intérêts de l'État et ceux de ses ressortissants, ainsi que ceux des agents économiques.

La Cour constitutionnelle a dès lors jugé licites les exigences supplémentaires imposées aux nouvelles personnes qui souhaitent obtenir une autorisation d'exercice d'activités médicales ou pharmaceutiques, soit en créant une personne morale, soit dans le cadre d'une entreprise individuelle.

S'agissant des personnes physiques ou morales qui ont obtenu une autorisation en application de la législation antérieure, désormais abrogée, la Cour constitutionnelle a estimé que leurs demandes de nouvelles autorisations doivent être examinées avec sollicitude, en fonction de la durée de leurs activités et d'autres éléments dont il faudra tenir compte une fois l'arrêt prononcé en l'espèce, et que cette solution devrait suffire.

À l'égard de certaines personnes désignées, les organes de l'État pourront atténuer les exigences prévues par les dispositions susmentionnées, telles qu'approuvées en partie par la résolution n°45 prise par le ministère de la Santé publique de la République du Bélarus le 1^{er} juillet 2002, lorsqu'il faudra déterminer dans l'ordre prévu de quelle catégorie relèvent ces personnes, en tenant compte de la durée des activités qu'elles ont exercé, du niveau de leurs qualifications professionnelles et d'autres éléments, notamment la création par elles d'entités économiques dans le cadre d'activités médicales ou pharmaceutiques exercées sur la base d'autorisations antérieurement délivrées par les organes de l'État.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2004-B-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.03.2004 / **e)** J-171/04 / **f)** / **g)** *Vesnik*

Kanstyucijnaga Suda Respubliki Belarus (Recueil officiel), n°1/2004 / **h)** CODICES (anglais, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, possibilité / Peine de mort, moratoire.

Sommaire (points de droit):

La législation interne, les normes internationales et les caractéristiques de l'évolution de l'État permettent de prendre une décision sur la cessation de l'application de la peine de mort ou sur son abolition totale.

Résumé:

La Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale du Bélarus a prié la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la compatibilité entre la Constitution du Bélarus, les traités internationaux ratifiés par celui-ci et les dispositions de son code pénal prévoyant la peine de mort, compte tenu du fait que les dispositions visées de ce code sont en contradiction avec les articles 2, 21 et 25 de la Constitution du Bélarus et les principes et normes internationaux prévoyant le droit inconditionnel à la vie et invitant tous les États à abolir la peine de mort et à protéger ce droit fondamental, le plus important de tous.

Après avoir examiné les éléments moteurs de l'évolution de la législation pénale du Bélarus concernant l'imposition de la peine de mort, son application en pratique et l'expérience des autres États et pays européens, la Cour constitutionnelle a jugé que le Bélarus était près d'abolir la peine de mort ou de prononcer la suspension de son application conformément aux tendances et normes internationales. L'adhésion de la République du Bélarus au Conseil de l'Europe et surtout la signature par celle-ci du Protocole n°6 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, concernant l'abolition de la peine de mort (1983), et de son Protocole n°13, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002), permettra plus facilement au Bélarus de prononcer inconditionnellement l'abolition de cette peine.

La Cour constitutionnelle a également tenu compte du fait qu'à l'heure actuelle, les recommandations prises par la Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale le 13 juin 2002 à l'issue des audiences parlementaires tenues sur le thème «problèmes politiques et juridiques posés par l'abolition de la peine de mort en République du Bélarus», communiquées au Conseil des Ministres, au ministère de l'Intérieur, au ministère de l'Éducation, au ministère de la Justice, à la Cour Suprême et au ministère de l'Information pour que soient créées les conditions dans lesquelles la suspension de la peine de mort pourrait être prononcée, n'étaient aucunement respectées dans les faits. La Cour constitutionnelle a également souligné que les services répressifs doivent œuvrer en vue d'éviter en pratique de retenir la qualification de crime très grave portant intentionnellement atteinte à la vie humaine, infraction définie seulement en 2003.

Après avoir examiné l'article 24.3 de la Constitution du Bélarus, qui dispose que la peine de mort ne s'applique que tant qu'elle n'aura pas été abolie et a été invoqué comme moyen de droit justifiant le prononcé de la suspension de l'application de la peine de mort ou son abolition, et compte tenu des éléments susmentionnés et du fait que le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas été ratifié par le Bélarus, que la question de son statut de membre à part entière du Conseil de l'Europe n'a pas été encore réglée, que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses protocoles pertinents n'ont pas été signés et que, dans le cas contraire, la primauté de ces textes au sein de l'ordre juridique interne aurait été assurée en vertu des articles 8 et 116 de la Constitution du Bélarus, la Cour constitutionnelle s'en est remise, pour l'examen de cette question, à la compétence du chef de l'État et du parlement.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2004-B-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.04.2004 / **e)** D-172/04 / **f)** / **g)** *Vesnik*

Kanstyucijnaga Suda Respubliki Belarus (Recueil officiel), n°2/2004 / **h)** CODICES (anglais, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pétition, individuelle, écrite, orale, droit / Pétition, devant les organes et fonctionnaires de l'État, examen, obligation, procédure.

Sommaire (points de droit):

Les ressortissants bélarussiens ont le droit de former une pétition écrite ou orale devant les organes, les fonctionnaires et les autres instances de l'État. Ceux-ci, de leur côté, sont tenus d'examiner une par une les pétitions formées par les ressortissants bélarussiens, et ne peuvent écarter celles qui leur sont directement présentées conformément à la procédure prévue et sur des questions qui relèvent de leur compétence.

Résumé:

La décision a été rendue en l'espèce à la suite de recours individuels formés concernant les restrictions apportées au droit des ressortissants bélarussiens de présenter directement une pétition sous la forme orale ou écrite devant le président du comité exécutif de la ville de Minsk sur des questions qui relèvent de sa compétence.

Le 15 avril 2004, la Cour constitutionnelle du Bélarus a examiné la question de la constitutionnalité des règles d'admission des pétitions présentées par les ressortissants bélarussiens devant le comité exécutif de la ville de Minsk.

Dans une décision prise le 1^{er} octobre 2002, le comité exécutif de la ville de Minsk avait adopté la règle de procédure en cause visant les pétitions formées par les ressortissants bélarussiens, énonçant certains critères restreignant le droit de présenter directement des pétitions devant le président du comité exécutif de la ville de Minsk. En particulier, pour qu'il puisse inscrire son nom sur la liste des personnes ayant demandé audience auprès du président du comité exécutif de la ville de Minsk, un ressortissant doit poser sa question par écrit et préciser les moyens de droit qui la justifient.

La Cour constitutionnelle a analysé les dispositions pertinentes, en l'occurrence celles de l'article 40 de la Constitution et des lois réglementant la procédure

visant l'exercice du droit constitutionnel de pétition dont jouissent les ressortissants bélarussiens.

Selon la Cour constitutionnelle, bien qu'elle permette des échanges plus concrets avec les ressortissants, l'inscription préliminaire ne doit pas faire obstacle à leur droit de pétition orale lors de la première audience. Quant au bien-fondé des conditions de forme et de l'obligation de motiver, cette dernière incombe non pas aux ressortissants, mais aux autorités qui examinent la pétition et y répondent. La loi bélarussienne «relative aux pétitions formées par les ressortissants» fixe les différents délais (quinze jours, un mois, deux mois) au cours desquels il sera statué sur le bien-fondé de ces pétitions. Le bien-fondé d'une pétition sera donc déterminé lors de l'examen de celle-ci, et non pas au stade de l'inscription préliminaire (création de la liste) pour l'admission de la pétition.

La Cour constitutionnelle a donc attiré l'attention du comité exécutif de la ville de Minsk et des autres instances exécutives et administratives locales sur leur obligation de protéger comme il convient le droit constitutionnel des ressortissants de former une pétition devant les organes de l'État, y compris une pétition orale lors d'une audience personnelle.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2004-B-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.2004 / **e)** D-173/04 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2004 / **h)** CODICES (anglais, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.7.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Principe de l'application de la loi la plus favorable.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, économies / Construction, dépenses / Réglementation, gouvernement, conseil local, mise en œuvre / Municipalité, décision, rétroactivité.

Sommaire (points de droit):

Les propositions émises par un comité exécutif local de réduire les coûts de construction pourraient avoir des répercussions positives pour la région sur le plan social: elles permettraient en effet de revoir à la hausse les fonds affectés aux travaux de construction et de réparation.

Une loi ne devrait pas avoir d'effet rétroactif: en effet, elle ne devrait pas s'appliquer aux accords conclus avant son entrée en vigueur, sauf dans les cas où: elle atténue ou annule la responsabilité des citoyens, elle améliore d'une certaine manière la situation des personnes concernées par cette loi, ou lorsque la loi ou les procédures conduisant à sa mise en œuvre spécifient expressément qu'elle s'appliquera aux accords conclus avant son entrée en vigueur.

Résumé:

À la suite d'une requête individuelle, la Cour constitutionnelle a examiné la décision du comité exécutif de la région de Vilejka de réduire les budgets alloués à des projets de construction déjà programmés.

Lors de l'examen de la requête en question, la Cour a estimé que les frais généraux et les réserves planifiées pour les entreprises du bâtiment qui entreprennent des travaux contractuels de construction, sont réglementés par des actes normatifs du Gouvernement de la République du Bélarus. Les Résolutions du Cabinet des ministres du 11 février 1993, n°67 et du 6 juillet 2001, n°997 fixent le niveau maximal des frais généraux et des réserves planifiées. La Résolution du Cabinet des ministres du 27 octobre 1995, n°599 relative à la «Décision de réduire les budgets alloués aux frais généraux et réserves planifiées pour les entreprises de construction» fixe la réduction des dotations aux frais généraux et réserves planifiées respectivement à 0,996 et 0,96.

Le comité exécutif de la région de Vilejka, mettant en œuvre les recommandations du comité exécutif de

l'oblast de Minsk, a adopté la décision n°84 du 27 février 2003 et décidé que les organisations communales qui concluent de nouveaux contrats de construction doivent prévoir un budget respectant les dotations maximales aux frais généraux et réserves planifiées fixées par la résolution du gouvernement.

La Cour décide que par «dotations maximales», on doit entendre le tarif maximum, qui s'il ne peut être revu à la hausse lors de la conclusion des contrats, peut l'être à la baisse.

La Cour estime que l'alinéa 1.3 du point 1 de la décision du comité exécutif de la région de Vilejka est conforme à la Constitution et à la législation de la République du Biélarus.

Langues:

Biélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2004-B-006

a) Biélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.07.2004 / **e)** D-174/04 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.7.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Principe de l'application de la loi la plus favorable.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, économie / Construction, dépenses / Bien, communal, disposition / Municipalité, décision, rétroactivité / Contrat, respect.

Sommaire (points de droit):

Selon la Constitution et le droit, la rétroactivité ne s'applique ni à des actes normatifs en matière pénale ni en cas de modification de la législation qui conduirait à aggraver la situation de personnes physiques et morales.

Résumé:

La Cour a examiné une requête introduite par une personne morale concernant la décision sur la rétroactivité prise par le comité exécutif de la ville de Minsk concernant les dispositions qui s'appliquent à la réduction des dotations aux réserves planifiées et aux frais généraux.

En vertu de la décision du comité exécutif de la ville de Minsk du 4 mars 2004, une loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, autrement dit la loi en question s'applique avec un effet rétroactif. La loi figure dans le registre national des lois de la République du Biélarus du 1^{er} avril 2004.

La Cour indique que, au titre de l'article 104.6 de la Constitution, aucune loi ne devrait avoir d'effet rétroactif sauf dans les cas où elle annule ou atténue la responsabilité des citoyens. L'article 67 de la loi sur «Les actes normatifs de la République du Biélarus» indique que l'entrée en vigueur d'une loi ne devrait pas avoir d'effet rétroactif; en effet, elle ne s'applique pas aux contrats conclus avant son entrée en vigueur, sauf dans les cas où: elle atténue ou annule la responsabilité des citoyens; elle améliore dans une certaine mesure la situation des personnes concernées par cette loi; elle stipule expressément qu'elle s'applique aux contrats conclus avant son entrée en vigueur.

La Cour a insisté sur le fait que, dans les cas où la loi elle-même ou les procédures conduisant à son entrée en vigueur stipulent expressément qu'elle devrait s'appliquer aux contrats conclus avant son entrée en vigueur, la rétroactivité peut être autorisée uniquement pour les dispositions de la loi en question qui ne portent pas atteinte à la situation des personnes physiques ou morales. La Cour a fait observer que les dispositions mises en cause pourraient être contraires aux principes de primauté du droit et d'égalité en droit des personnes, énoncés à l'article 2 du Code civil de la République du Biélarus.

La Cour insiste sur la nécessité de veiller au respect du principe constitutionnel de la liberté contractuelle. Le comité exécutif de la ville de Minsk arbitre les négociations entre les organisations/clients et les entrepreneurs concernant les modifications apportées

aux termes d'un contrat ou son éventuelle résiliation, lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un accord. Eu égard aux dispositions du Code civil, seuls constituent des exceptions les cas où le client et l'entrepreneur sont des entreprises publiques municipales.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2004-B-007

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.08.2004 / **e)** D-175/04 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de pétition.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, administratif, droit / Recours, par voie écrite et orale / Organe de l'État, devoir de recevoir les citoyens.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la législation nationale, les citoyens ont le droit de former des recours par écrit et par oral auprès d'organes de l'État, de fonctionnaires ou d'autres organisations. Les organes de l'État, les fonctionnaires et les personnes à la tête des organisations sont tenus de faire droit aux recours formés par des citoyens et, conformément aux dispositions légales, ne peuvent rejeter les requêtes portant sur des questions relevant de leur compétence, et ce en vue de protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens.

Résumé:

Une directive a été adoptée sur la base d'une requête individuelle (article 122 de la Constitution) mettant en

cause la légalité des instructions sur les modalités d'accueil des citoyens dans le comité exécutif de l'oblast de Gomel approuvées par la décision n°267 du 17 avril 2003 du comité en question, interdisant notamment aux citoyens de s'adresser verbalement au Président de l'oblast de Gomel lors d'entretiens personnels et les obligeant à motiver la légitimité de leurs requêtes.

La Cour constitutionnelle rappelle le statut juridique concernant la procédure relevant du droit constitutionnel des citoyens de former un recours auprès d'organes de l'État et d'autres organisations, tel qu'énoncé dans sa décision du 15 avril 2004 sur «La constitutionnalité des dispositions relatives à la procédure d'accueil des citoyens au comité exécutif de la ville de Minsk approuvée par la décision n°1430 du comité exécutif de la ville de Minsk du 1^{er} octobre 2002».

Les points examinés par la Cour étaient les suivants: décision du comité exécutif de la ville de Minsk et décisions similaires des comités exécutifs de certains oblast, notamment celui de Gomel. Dans sa décision, la Cour a examiné la position du comité exécutif de la ville de Minsk et d'autres instances exécutives et administratives locales, dans le but de protéger les droits constitutionnels des citoyens de former un recours auprès des organes de l'État, notamment le droit d'introduire des requêtes individuelles orales; cela présupposait que les lois adoptées par ces instances et leur application pratique soient mises en conformité avec les dispositions de la loi sur «Les requêtes des citoyens».

La Cour a estimé que la signification constitutionnelle et juridique de l'article 5 de la loi, figurant dans la décision de la Cour du 15 avril 2004, devrait être obligatoire et exclure toute autre interprétation des règlements, y compris les décisions prises par des instances exécutives et administratives locales.

La Cour a estimé que ce point était désormais réglé et que les modifications nécessaires avaient été apportées et qu'il n'était donc pas utile de rendre une nouvelle décision comme le prévoit l'article 35 de la loi de la République du Bélarus sur «la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus».

Renvois:

- Décision du 15.04.2004, n°D-172/2004.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2004-B-008

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.10.2004 / **e)** J-178/04 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, taux / Personne juridique, étrangère, contribuable, traitement différent / Résidence, défaut, imposition / Imposition, double, prévention, traité international.

Sommaire (points de droit):

Les bénéficiaires d'entités juridiques étrangères qui ne sont pas enregistrées sur le territoire du Bélarus, mais exercent leurs activités sur ce territoire, sont soumis à l'imposition aux taux appropriés, conformément à la législation nationale. Dès lors qu'un traité international sur la prévention de la double taxation a été ratifié par le Bélarus, les dispositions de ce traité prévalent.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné ce point à la suite d'une requête introduite par la Chambre des Représentants de l'Assemblée Nationale.

L'affaire concernait les entités juridiques étrangères qui ne sont pas présentes en permanence au Bélarus et font donc l'objet d'un impôt sur les bénéfices tirés de transactions boursières au taux de 40 %, en application des résolutions spécifiées de la Commission d'État sur la fiscalité (aujourd'hui – ministère des Impôts et Taxes).

La Cour constitutionnelle a jugé légal le prélèvement d'un impôt au taux de 40 %, conformément à la

législation fiscale nationale, sur les bénéficiaires de transactions boursières d'entités juridiques étrangères qui n'exercent pas leur activité par le biais d'un bureau permanent les représentant au Bélarus.

À l'époque où l'affaire a été examinée, environ 50 accords internationaux sur la prévention de la double imposition étaient en vigueur au Bélarus. Ils mentionnaient généralement un taux qui n'excédait pas 10 %. La Cour constitutionnelle a souligné que les dispositions de ces accords auxquels le Bélarus était partie devaient s'appliquer aux personnes qui résidaient dans les deux États contractants ou dans l'un d'eux. La procédure de confirmation du statut de résident est stipulée par la législation fiscale nationale. Par conséquent, la Cour a estimé que les arguments avancés par la Chambre des Représentants d'après lesquels la législation en question n'était pas conforme aux accords internationaux ratifiés sur la prévention de la double taxation, en tant que texte spécifiant la procédure complexe de suppression de la double taxation, étaient sans fondement et sans portée juridique.

Parallèlement, la Cour constitutionnelle a noté une contradiction inhérente à la réglementation fiscale, qui peut entraîner en pratique une confusion dans l'interprétation et l'application des instruments pertinents.

La Cour a donc invité le gouvernement et les autres organes d'État à prendre les mesures voulues pour unifier la réglementation, supprimer en temps utile les dispositions confuses et contradictoires et garantir une solution équitable des différends dans ce domaine, en gardant à l'esprit qu'ils sont dus pour une part à une législation imparfaite, des contradictions intrinsèques et l'absence de mesures correctrices appropriées.

Renseignements complémentaires:

- Le Juge V.Z. Shuklin a émis une opinion dissidente.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2004-B-009

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2004 / **e)** D-180/04 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, locale, droit de déterminer / Personne physique, infrastructure, utilisation.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'établir des taxes locales pour l'entretien et le développement des infrastructures appartient aux organes exécutifs et administratifs locaux, à l'échelon le plus élevé, en particulier la Municipalité et les Conseils de Députés de Minsk.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de la demande d'un groupe de citoyens relative à la conformité avec la Constitution d'une législation exécutoire adoptée par deux conseils de Députés locaux (Postavy et Pukhovichy), qui ont imposé à des personnes physiques, des organisations et des entrepreneurs le paiement de taxes locales à des fins spécifiques.

La décision n°40, en date du 29 décembre 2003, du Conseil de Députés de la région de Postavy «Sur le budget de la région pour 2004» a établi un certain nombre de taxes locales à percevoir sur le territoire de la région auprès de personnes physiques, en vue de l'entretien et du développement d'infrastructures. Les contribuables visés sont des personnes physiques qui résident sur le territoire précité, propriétaires d'appartements et autres biens immobiliers, ainsi que des locataires d'habitations appartenant aux collectivités locales. Cette obligation de paiement aux fins d'entretien et de développement des infrastructures ne se fondait pas sur l'utilisation desdites infrastructures par les intéressés dans la région de Postavy, mais sur le fait qu'ils possédaient ou utilisaient des biens. La conclusion que formulait le Conseil n'avait aucun rapport avec l'usage d'infrastructures situées sur le territoire de la région.

Dans sa décision n°43, en date du 18 février 2004, le Conseil de Députés de la région de Pukhovichy a approuvé une disposition imposant à des personnes physiques le paiement d'une taxe spécifique en vue de l'entretien et du développement des infrastructures de la ville. Les contribuables sont des citoyens résidant dans la région de Pukhovichy et ayant atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} janvier 2004, ainsi que des citoyens résidant sur le territoire de la ville de Marijana Gorka et de villages voisins et y possédant des terrains. Aux termes de la loi «Sur le budget de la République du Bélarus pour 2004», les Conseils locaux de Députés à un niveau territorial (ce qui inclut le Conseil de Députés régional de Pukhovichy) sont habilités à lever auprès de personnes physiques des taxes concernant les activités suivantes: stationnement sur des aires spécialement équipées; commerce dans la circonscription des unités administratives et territoriales compétentes; possession de chiens et/ou utilisation de ces derniers à des fins commerciales; emploi de symboles locaux; organisation de ventes aux enchères; chasse et pêche; construction dans les circonscriptions précitées; autres types d'utilisation d'infrastructures des unités administratives et territoriales visées, spécifiées par le Conseil de Députés de Minsk et les Conseils de Députés au niveau territorial.

La Cour constitutionnelle a jugé incompatible avec la Constitution et la loi «Sur le budget de la République du Bélarus pour 2004» les dispositions exécutoires du Conseil de Députés régional de Postavy sur la perception de taxes locales auprès de personnes physiques pour l'utilisation d'éléments d'infrastructures et la fixation du taux de ces taxes, ainsi que la décision du Conseil de Députés régional de Postavy qui avait approuvé l'établissement de taxes locales payables par des personnes physiques pour l'entretien et le développement des infrastructures de la région.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2005-B-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.01.2005 / **e)** D-182/05 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2005 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Coopérative, logement, membre, retrait / Bien immobilier, parts, restitution / Bâtiment, coopérative, retrait d'un membre.

Sommaire (points de droit):

Il faut une législation pour régler les problèmes que posent premièrement les travaux de construction effectués par les membres des coopératives du logement et du bâtiment, deuxièmement le retrait de ces personnes des coopératives en question, et une telle législation doit assurer l'entière protection du droit qu'ont les intéressés de récupérer leurs parts. Il convient de protéger les citoyens régis par le droit du logement en améliorant aussi bien ce droit que son application, de même qu'en fixant des normes optimales quant aux conditions des contrats pertinents.

Résumé:

Dans son arrêt du 5 janvier 2005, la Cour constitutionnelle a analysé le problème de la restitution des parts des personnes qui se retirent des organisations procédant à des travaux de construction. La législation relative à ce secteur est incomplète, ce qui a entraîné des violations des droits et intérêts légitimes de certaines personnes dont les parts ne leur avaient pas été restituées en temps utile. Selon la Cour constitutionnelle, il importe de régler les relations entre les personnes qui ont effectué des travaux de construction, les coopératives du logement et du bâtiment et d'autres organismes en rapport avec celles-ci. Les «règles modèles effectives s'appliquant aux coopératives du logement et du bâtiment» sont manifestement dépassées, et les normes qu'elles énoncent sont en décalage par rapport à celles du Code civil et du Code du logement, ainsi d'ailleurs que d'autres textes

législatifs. Il s'est avéré inefficace, pour la résolution de nombreux problèmes, de se référer à la documentation que s'échangent les personnes travaillant dans le bâtiment, car ces documents ne protègent pas convenablement les droits et intérêts légitimes des intéressés. La Cour constitutionnelle a demandé au Conseil des ministres de la République du Bélarus de régler les questions relatives au juste paiement des personnes ayant effectué des travaux de construction et s'étant retirées d'une organisation du bâtiment, en veillant à ce que la meilleure forme de protection possible s'applique aux intérêts, et des organisations du bâtiment, et des personnes qui s'en sont retirées.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

**Identification:** BLR-2005-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2005 / **e)** D-184/05 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2005 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité .

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, séjour temporaire, enregistrement, capital, imposition / Étranger, impôt, local, paiement.

Sommaire (points de droit):

Il est inconstitutionnel et non conforme à la législation nationale en vigueur, de même qu'au droit international, que des collectivités locales assujettissent à de quelconques impôts ou taxes des ressortissants étrangers et des personnes apatrides qui arrivent en République du Bélarus (dans la ville de Minsk) pour un séjour temporaire.

Résumé:

À la demande d'un citoyen s'appuyant sur l'article 122 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a été priée de vérifier le point 2 de la décision que le comité exécutif de la ville de Minsk avait prise le 11 avril 1996 «sur l'enregistrement des ressortissants étrangers et des personnes apatrides qui arrivent à Minsk pour un séjour temporaire et sur l'indemnisation des dépenses correspondantes supportées par les finances municipales».

La décision considérée porte approbation de la disposition prévoyant l'enregistrement des ressortissants étrangers et des personnes apatrides qui arrivent dans la ville de Minsk. Cette disposition régleme la procédure par laquelle il est tenu compte de la présence de ceux-ci à Minsk, notamment l'enregistrement de leurs passeports. Par ailleurs, le point 2 fait obligation aux ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans de verser une somme d'argent s'élevant à 20 % du salaire minimum pour chaque journée qu'ils passent dans la ville de Minsk, au titre d'une indemnité dont le produit est réparti entre le budget des services sociaux et celui de l'aménagement infrastructurel de la ville. Selon le point 6 de cette disposition, le contrôle du paiement des taxes de séjour et d'enregistrement dans la ville de Minsk est confié aux organes habilités à effectuer l'enregistrement.

Il a été procédé à une analyse des dispositions pertinentes de la Constitution, des lois «sur le statut juridique des ressortissants et personnes apatrides en République du Bélarus», «sur les taxes nationales», «sur l'administration locale et l'autonomie locale en République du Bélarus» et «sur le statut de la capitale de la République du Bélarus – Ville de Minsk», ainsi que d'autres lois actuellement en vigueur au Bélarus.

La Cour constitutionnelle a jugé que les ressortissants étrangers et les personnes apatrides se trouvant sur le territoire du Bélarus devaient jouir des mêmes droits et libertés et s'acquitter des mêmes devoirs que les ressortissants nationaux; ils doivent ainsi pouvoir prétendre, sans discrimination, à la même protection de leurs droits et intérêts légitimes que les ressortissants nationaux. La législation du Bélarus n'autorise aucune collectivité locale à imposer des taxes aux ressortissants étrangers et personnes apatrides qui arrivent dans le pays pour un séjour temporaire. Quant à la collecte des sommes susmentionnées auprès des ressortissants étrangers, elle est contraire, elle aussi, aux normes des traités internationaux ratifiés par le Bélarus et faisant partie du droit actuellement en vigueur dans ce pays.

La Cour constitutionnelle a examiné, d'une part, le point 2 de la décision prise le 11 avril 1996 par le comité exécutif de la ville de Minsk (n°240) «sur l'enregistrement des ressortissants étrangers et des personnes apatrides qui arrivent à Minsk pour un séjour temporaire et sur l'indemnisation des dépenses correspondantes supportées par les finances municipales», d'autre part, le point 1 de la décision du comité exécutif de la ville de Minsk du 8 juin 1999, n°27, qui a trait à la collecte d'une taxe auprès des ressortissants étrangers et des personnes apatrides pour chaque jour qu'ils passent dans la ville de Minsk. Elle a jugé que ces deux dispositions s'écartaient de la Constitution de la République du Bélarus, de la législation actuellement en vigueur en République du Bélarus, ainsi que du droit international.

Renseignements complémentaires:

Postérieurement, suite à l'adoption par le Comité exécutif de Minsk de décisions appropriées, il a été mis fin au recouvrement de paiements par les étrangers au titre de leur résidence dans la ville de Minsk et ce, à compter du 3 mars 2005.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

**Identification: BLR-2005-B-003**

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.05.2005 / **e)** D-185/05 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2005 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, interprétation / Loi, application / Impôt, exemption, condition / Loi, libellé ambigu.

Sommaire (points de droit):

Une loi de qualité est par hypothèse caractérisée par l'absence d'ambiguïté. Ce n'est qu'à cette condition que les normes juridiques peuvent être correctement comprises et appliquées.

C'est l'interprétation qui permet l'amélioration et la mise en œuvre pratique de la législation.

L'objectif d'une indemnisation pour préjudice moral est l'indemnisation d'une souffrance morale et physique plutôt que la réalisation d'un bénéfice.

Résumé:

Saisie de recours émanant de plusieurs citoyens, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité d'une loi réglementant l'imposition des sommes versées à titre d'indemnisation d'un préjudice moral.

En vertu de l'article 60 de la Constitution, dans le but de protéger leurs droits et libertés, leur honneur, leur dignité, les citoyens ont droit à être indemnisés par voie judiciaire des dommages matériels subis et à une compensation pécuniaire en cas de dommages moraux.

Le droit civil du Bélarus comporte des normes juridiques réglementant la compensation des dommages moraux ainsi que les sommes à prescrire par les tribunaux à titre de compensation. Un dommage causé à une personne ou à la propriété d'un citoyen fera l'objet d'une indemnisation intégrale par la personne responsable du dommage. Le montant de la compensation pour un dommage moral causé à un citoyen et les motifs de la compensation sont précisés par les normes du Code civil (chapitre 58 et articles 152 et 968 du Code civil). La compensation pour dommage moral est pécuniaire et le taux de compensation est fixé par le tribunal en fonction du type de dommage subi par la victime ainsi que du degré de culpabilité de l'auteur du dommage lorsque la culpabilité est un motif de compensation. Lorsque le taux de compensation du dommage est fixé, il faut prendre en compte le caractère raisonnable et l'équité de la compensation.

La loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévoyant l'exemption de l'imposition des compensations pécuniaires versées pour des dommages moraux comporte l'expression «dans les limites des taux précisés par la législation de la République du Bélarus». Ce libellé peut être interprété de plusieurs façons.

L'étude de la pratique de l'application des lois montre que les sommes versées à titre de compensation pécuniaire pour des dommages moraux, à l'exception de celles énumérées spécialement dans la législation en vigueur, sont considérées par les autorités fiscales comme imposables comme «les autres revenus». La Cour constitutionnelle a estimé que la situation actuelle (selon laquelle certaines sommes versées à titre de compensation pécuniaire pour des dommages moraux sont imposables et d'autres non) n'est pas totalement conforme aux dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La distinction entre compensations imposables et non imposables dépend des circonstances dans lesquelles les dommages ont été causés, qui ne sont pas directement prévues par les normes de la loi en question.

La Cour a proposé que la Chambre des députés de l'Assemblée nationale prenne des mesures pour améliorer les normes de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui réglementent l'imposition des compensations pour dommages moraux et son application pratique. Il s'agirait soit d'interpréter soit de modifier la loi de manière à supprimer toute ambiguïté et à faire en sorte d'appliquer les normes en question de manière à mieux protéger les droits des citoyens.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2005-B-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.06.2005 / **e)** D-186/05 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2005 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne condamnée, droit à l'amnistie / Peine, conditions, réduction / Jugement, exécution, procédure / Amnistie, date d'entrée en vigueur.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'amnistie prend effet à partir de la date du verdict d'origine, que ce soit avant ou après la période concernée par l'amnistie.

Résumé:

Suite à des requêtes présentées par plusieurs personnes condamnées, la Cour constitutionnelle a examiné le problème de l'amnistie et les questions qu'elle soulève quant aux droits de certaines personnes condamnées d'en bénéficier.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a souligné une fois de plus que les personnes ayant commis des crimes avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'amnistie et celles qui ont été condamnées pour des crimes avant ou pendant le vote de cette loi ont déjà acquis le droit à l'amnistie. Leurs peines peuvent être réduites jusqu'à un minimum d'un an, même si ces peines faisaient l'objet de recours ou si de nouveaux jugements ont été prononcés après l'expiration de la période concernée par l'amnistie.

La Cour constitutionnelle a proposé que la Cour suprême et le ministère public du Bélarus mettent en œuvre la loi de manière uniforme dans les cas précisés.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2005-B-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.07.2005 / **e)** D-187/05 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2005 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – État social.
5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Incapacité, professionnelle, temporaire / Assurance, sociale, allocation, durée / Assurance, sociale, affiliation obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Les principes essentiels de l'assurance sociale de l'État précisés à l'article 2 de la loi sur les fondements de l'assurance sociale de l'État sont: la participation des employeurs, des salariés et des travailleurs indépendants qui versent des primes d'assurance obligatoires dans des fonds d'assurance de l'État; le partage des ressources des personnes valides avec les personnes handicapées et des travailleurs avec les chômeurs; la garantie des pensions, des prestations et autres allocations conformément à la législation; l'égalité des droits des citoyens du Bélarus vis-à-vis de l'assurance sociale de l'État, indépendamment de la situation sociale, de la race et de la nationalité, du sexe, de la langue, de la profession ou du lieu de résidence; la différenciation des conditions et des échelles de pensions, prestations et autres allocations de l'assurance sociale de l'État.

Les travailleurs individuels, les employeurs et les salariés et les autres personnes qui cotisent obligatoirement aux fonds d'assurance de l'État contribuent aux fonds d'assurance sociale de l'État dans les conditions et selon les modalités fixées par la législation. Par conséquent, les travailleurs indépendants sont également soumis aux mêmes règles de calcul et de paiement des allocations d'incapacité temporaire puisqu'ils cotisent à l'assurance sociale obligatoire de l'État indépendamment de leur profession.

Résumé:

La Cour constitutionnelle du Bélarus a examiné des recours présentés par des citoyens concernant le versement d'allocations d'incapacité temporaire.

La disposition pertinente de la loi en vigueur précise la procédure de réclamation d'allocations d'incapacité temporaire (à l'exception de l'allocation d'incapacité temporaire en cas de maladie ou d'accident

professionnel). La partie 31 de la disposition en question prévoit que les allocations d'incapacité temporaire sont calculées selon le salaire journalier moyen, calculé sur une base horaire, pendant les deux mois précédant le mois où l'incapacité temporaire est reconnue ou le congé de maternité prend effet.

Les recours ont montré que la partie 39 de la disposition comporte des restrictions illégales des montants des allocations d'incapacité temporaire payables aux travailleurs indépendants, aux membres d'exploitations agricoles et aux salariés des métiers de création. Il y a également des différences discutables au niveau de la méthode de calcul.

Pour les motifs évoqués précédemment, la Cour constitutionnelle a jugé que la partie 39 de la disposition contestée était incompatible avec le principe de l'égalité des droits des citoyens du Bélarus de percevoir l'assurance sociale de l'État indépendamment de leur statut social et de leur profession. Elle a également jugé que la partie 30 était contraire aux articles 22 et 23 de la Constitution qui garantissent l'égalité de tous devant la loi et le droit de protection égale des droits et des intérêts légaux des citoyens. La restriction des droits et des libertés de l'individu n'est permise que dans les cas prévus par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la morale, de la santé de la population, des droits et des libertés des autres individus.

La Cour constitutionnelle a proposé que le Conseil des ministres du Bélarus veille à ce que les articles 22, 23 et 47 de la Constitution soient respectés et adoptent une approche uniforme des procédures de calcul et de paiement des allocations d'incapacité temporaire à tous les citoyens assujettis à l'assurance sociale obligatoire de l'État, indépendamment de leur profession.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2005-B-006

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.09.2005 / **e)** D-188/05 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2005 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
 5.3.39.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.
 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, inhabitable, habitations collectives, nouveau logement, disposition, propriété.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 44 de la Constitution, tout bien acquis légalement est protégé par l'État.

Les insuffisances et les lacunes de la législation en matière de logement (dont un exemple frappant est l'absence, dans le Code du logement, d'une liste de motifs justifiant de déclarer un logement inhabitable compte tenu des exigences sanitaires et techniques, et de la mention des conséquences juridiques d'une telle conclusion) non seulement empêchent l'application pratique de normes juridiques, mais offrent une protection inadéquate des droits au logement et des intérêts légitimes du propriétaire et de l'État.

La réglementation juridique, et les décisions en la matière, doivent être fondées sur le caractère raisonnable des critères d'inhabitabilité, et la plus haute considération doit être accordée aux intérêts privés et publics.

Résumé:

À la suite de la requête introduite par le Vice-Président du Comité exécutif de la Ville de Gomel, la Cour constitutionnelle a examiné la question de l'amélioration de la législation en matière de logement relative au transfert de la propriété d'un logement à des citoyens dont l'habitation collective a été jugée inhabitable. La Cour constitutionnelle a suggéré que la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus énonce dans

le Code du logement la procédure juridique adéquate ainsi que les motifs justifiant de transférer la propriété d'un logement à une personne dont le logement dans une habitation collective a été jugé inhabitable et non conforme aux exigences sanitaires et techniques, en raison d'un état critique ou de l'usure.

La Cour constitutionnelle a fait observer que la procédure et les motifs justifiant de déclarer le logement inhabitable compte tenu des exigences sanitaires et techniques, ainsi que les conséquences juridiques d'une telle conclusion, n'étaient pas mentionnées dans le Code du logement mais faisaient l'objet de règlements, ce qui a conduit à des disparités dans l'application de la loi et à des difficultés à l'appliquer.

Par conséquent, l'article 105 du Code du logement devrait préciser qu'un autre logement devrait être cédé au propriétaire d'un logement dans une habitation collective ainsi qu'aux membres de sa famille, uniquement dans les cas suivants:

- si la maison ou le logement est dans un état critique ou sur le point de s'effondrer;
- si la maison ou le logement est sur le point d'être désigné(e) comme inhabitable;
- si la maison ou le logement fait l'objet d'un ordre de démolition car l'État a besoin du terrain sur lequel il/elle est bâti(e).

L'article en question devrait également contenir une liste de motifs justifiant de déclarer un logement inhabitable (par exemple, s'il est dans un état critique ou sur le point de s'effondrer) et faire mention des conséquences juridiques d'une telle conclusion.

À défaut de règles comme indiqué ci-dessus, le problème du transfert de la propriété d'un logement aux citoyens dont le logement a été déclaré inhabitable ne sera pas résolu.

La Cour constitutionnelle a proposé que le législateur élabore des projets de règles permettant aux propriétaires de bénéficier d'un logement plus grand s'ils paient la différence de surface entre le nouveau logement et l'ancien, déclaré inhabitable.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2005-B-007

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.10.2005 / **e)** J-189/05 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2005 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyen, voyage à l'étranger, droit, limitations / Passeport, visa, obligatoire / Passeport, autorisation de quitter le pays.

Sommaire (points de droit):

Allongement du délai d'exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle relative à la procédure consistant à viser le passeport d'un ressortissant du Bélarus voyageant temporairement à l'étranger.

Résumé:

Le 4 octobre 2005, lors d'une audience publique faisant suite à une requête constitutionnelle du Conseil des Ministres de la République du Bélarus, la Cour constitutionnelle a examiné la question de l'allongement du délai d'exécution de sa décision du 27 septembre 2002 portant sur l'apposition d'un visa sur le passeport d'un citoyen souhaitant voyager à l'étranger, lui en donnant ainsi la permission. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle avait jugé inconstitutionnelle la législation en vigueur qui prescrivait l'obligation de viser les passeports de tous les citoyens de la République du Bélarus souhaitant se rendre à l'étranger, étant donné que la grande majorité d'entre eux ne verrait son droit de quitter le pays soumis à aucune restriction.

Compte tenu de la nécessité de protéger l'État et les intérêts individuels, et eu égard à la requête adoptée par le Conseil des Ministres, il a été décidé que la durée d'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle datée du 27 septembre 2002 serait prolongée jusqu'à la création d'un système adéquat d'enregistrement des personnes dont le droit de voyager en dehors du Bélarus est soumis à des restrictions légales. En vertu des articles 2, 30, 59 et

de divers autres articles de la Constitution, les organes relevant du Conseil des Ministres seront chargés d'assurer, dans les plus brefs délais, l'octroi sans restriction du droit constitutionnel de se déplacer librement aux citoyens du Bélarus.

Renvois:

- Décision n° 146/2002 [BLR-2002-B-004].

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



